

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 1993

autorisant le Portugal à importer des pays tiers à prélèvement réduit certaines quantités de sucre brut au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 1993 au 28 février 1994

(Le texte en langue portugaise est le seul faisant foi.)

(93/378/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1548/93 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 2, son article 16 paragraphe 7 et son article 16 *bis* paragraphe 11,considérant que l'article 16 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 a fixé la quantité maximale de sucre brut pouvant être importée de certains pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), à prélèvement réduit, afin d'approvisionner les raffineries portugaises pour la campagne de commercialisation 1993/1994;considérant que l'article 16 *bis* paragraphe 2 du règlement en question prévoit notamment que, au cas où, pendant la période précitée, le bilan communautaire prévisionnel en sucre brut ferait apparaître que les disponibilités en sucre brut sont insuffisantes pour assurer l'approvisionnement adéquat des raffineries portugaises, le Portugal peut être autorisé à importer des pays tiers, au titre de ladite période, les quantités estimées manquantes; que le bilan prévisionnel, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1993 au 30 juin 1994, en sucres bruts communautaires disponibles pour le raffinage ne permet pas à ce stade de déterminer avec exactitude les quantités manquantes pour les raffineries portugaises; que, dans ces conditions, pour assurer leur approvisionnement adéquat, il y a lieu de fixer une quantité à importer des pays tiers à prélèvement réduit pour une période déterminée permettant de connaître avec exactitude les disponibilités communautaires effectives en sucre brut, notamment en ce qui concerne la production du département français de la Réunion; que,toutefois, il existe un risque que tout ou partie de la quantité à importer de certains pays ACP en vertu de l'article 16 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 ne sera pas disponible; qu'il convient ainsi de fixer les quantités manquantes à importer à prélèvement réduit, compte tenu de ce risque;

considérant que, pour répondre aux exigences d'une bonne gestion des marchés du secteur, et notamment de celles d'un contrôle effectif des opérations, il y a lieu d'appliquer au sucre en cause les règles normales prévues pour l'accomplissement des formalités douanières d'importation;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

1. Le Portugal est autorisé à importer des pays tiers, au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 1993 au 28 février 1994, une quantité de sucre brut qui ne dépasse pas, exprimée en sucre blanc, 184 000 tonnes, en appliquant le prélèvement réduit établi conformément à l'article 16 *bis* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1785/81.
2. Les quantités importées des pays tiers au titre de l'article 16 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont à imputer sur la quantité visée au paragraphe 1.

*Article 2*

1. Le certificat relatif à l'importation du sucre brut visé à l'article 1<sup>er</sup> est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'au 28 février 1994.

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 10.

2. La demande du certificat visé au paragraphe 1 doit être présentée à l'organisme compétent du Portugal au cours de la campagne de commercialisation 1993/1994 et être accompagnée d'une déclaration d'un raffineur par laquelle celui-ci s'engage à raffiner au Portugal la quantité de sucre brut en cause dans les six mois suivant celui de l'acceptation de la déclaration d'importation.

Sauf cas de force majeure, si le sucre en cause n'est pas raffiné dans le délai prescrit, l'importateur doit payer un montant égal à la différence entre le prix de seuil et le prix d'intervention du sucre brut applicables le jour de l'acceptation de la déclaration d'importation en cause.

En cas de force majeure, l'organisme compétent du Portugal arrête les mesures qu'il estime nécessaires en raison des circonstances invoquées par l'intéressé.

3. La demande du certificat d'importation et le certificat comportent dans la case 12 la mention suivante :

« Importation à prélèvement réduit de sucre brut en application de la décision 93/378/CEE ».

4. Le taux de la garantie relative au certificat visé au paragraphe 1 est fixé à 0,25 écu par 100 kilogrammes de sucre net.

#### *Article 3*

Si le volume des demandes de certificats dépasse la quantité visée à l'article 1<sup>er</sup>, le Portugal procède à une répartition équitable de cette quantité entre les intéressés.

#### *Article 4*

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*